Ordonnance du 14 septembre 2018

[redacted]

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les [redacted] représenté par Me Josseaume, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, la remise de son permis de conduire sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : Il est enjoint à l'Agence nationale des titres sécurisés de délivrer à [redacted] son permis de conduire dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Article 2 : L'Agence nationale des titres sécurisés versera à [redacted] la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.